

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—  
*Direction générale  
des collectivités locales*

—  
Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

—  
Bureau de l'emploi territorial  
et de la protection sociale

---

## **Circulaire du 3 mars 2008 relative à la gestion du régime d'assurance chômage des offices publics de l'habitat**

NOR : INTB0800050C

*Référence* : articles 1 et 6 de l'ordonnance n° 2007-137 du 1<sup>er</sup> février 2007 relative aux offices publics de l'habitat.

*Résumé* : l'ordonnance n° 2007-137 du 1<sup>er</sup> février 2007 relative aux offices publics de l'habitat crée une nouvelle catégorie d'établissements publics d'habitation à loyer modéré dénommée offices publics de l'habitat (OPH) et organise la transformation de tous les offices publics d'habitation à loyer modéré (OP-HLM) et offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) existants en offices publics de l'habitat (OPH). Les modifications ainsi introduites affectent la gestion du régime d'assurance chômage des agents des offices publics de l'habitat. La présente circulaire a pour objet de porter ces nouvelles dispositions à la connaissance des offices publics de l'habitat.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

L'ordonnance n° 2007-137 du 1<sup>er</sup> février 2007 relative aux offices publics de l'habitat publiée au *Journal officiel* du 2 février 2007 énonce, dans son article 6, que « les offices publics d'habitation à loyer modéré et les offices publics d'aménagement et de construction sont transformés en offices public de l'habitat sans que cette transformation donne lieu à la création de nouvelles personnes morales ».

Le premier alinéa de l'article L. 421-1, introduit dans le code de la construction et de l'habitat par l'article 1 de l'ordonnance précitée, précise que les offices publics de l'habitat sont des « établissements publics locaux à caractère industriel et commercial ».

Les OP-HLM et les OPAC existants sont devenus, dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit le 3 février 2007, des OPH soumis à un nouveau régime législatif. L'OPH à qui l'ensemble des droits et obligations de l'OP-HLM ou de l'OPAC ont été transférés, s'est donc substitué de plein droit à l'OP-HLM ou l'OPAC, dans toutes les délibérations et tous les actes de cet office.

Cette transformation juridique des offices affecte la gestion du régime d'assurance chômage des agents des anciens OPAC et OP-HLM prévu par l'article L. 351-12 du code du travail.

En tant qu'établissements publics industriels et commerciaux, visés à l'article L. 351-12 3° du code du travail, les offices publics de l'habitat ont le choix pour l'indemnisation du chômage de leurs agents involontairement privés d'emploi entre l'autoassurance ou l'adhésion irrévocable au régime d'assurance chômage prévu par la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 18 janvier 2006.

La présente circulaire porte sur les seules dispositions propres à la gestion du régime d'assurance chômage des offices publics de l'habitat.

### **I. – RÈGLES APPLICABLES AUX ANCIENS OPAC TRANSFORMÉS EN OPH**

L'ordonnance n° 2007-137 du 1<sup>er</sup> février 2007 ne modifie pas la nature juridique des OPAC et n'a pas pour effet de créer une personne morale nouvelle.

En qualité d'établissements publics industriels et commerciaux, les OPAC ont pu adhérer au régime d'assurance chômage par une option irrévocable (art. L. 351-12, 8° alinéa, du code du travail). L'adhésion de l'établissement public visait l'ensemble des salariés, y compris les fonctionnaires territoriaux employés par l'établissement public.

En conséquence, les adhésions irrévocables au régime d'assurance chômage conclues par l'UNEDIC avec les OPAC avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2007-137 continuent avec les OPH dans les mêmes conditions.

## II. – RÈGLES APPLICABLES AUX ANCIENS OP-HLM TRANSFORMÉS EN OPH

L'ordonnance n° 2007-137 du 1<sup>er</sup> février 2007 modifie la nature juridique des OP-HLM, mais n'a pas pour effet de créer une personne morale nouvelle.

En tant qu'établissements publics administratifs, les OP-HLM ont pu adhérer au régime d'assurance chômage par une option révocable (art. L. 351-12, 9<sup>e</sup> alinéa, du code du travail). L'adhésion de l'établissement public ne pouvait viser que les agents non titulaires de l'office.

Le changement de régime juridique de l'employeur met fin *ipso facto* à l'adhésion révocable au régime d'assurance chômage conclue par l'UNEDIC avec l'OP-HLM, lorsque celui-ci a opté pour cette possibilité.

En conséquence, les OPH, en qualité d'établissements publics locaux industriels et commerciaux, visés à l'article L. 351-12 3<sup>o</sup> du code du travail peuvent adhérer au régime d'assurance chômage. Cette adhésion irrévocable vise l'ensemble du personnel, qu'il soit fonctionnaire ou agent non titulaire.

Il est à noter qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les offices qui désireront adhérer au régime d'assurance chômage devront le faire de manière irrévocable et ce, pour l'ensemble de leur personnel. Dans cette situation, les fonctionnaires seront soumis à la cotisation salariale de 2,40 % dont le montant est supérieur à la contribution exceptionnelle de solidarité (1 % de la rémunération nette), qu'ils payaient auparavant.

Je vous saurais gré de diffuser, le plus rapidement possible, cette circulaire aux offices publics de l'habitat.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
E. JOSSA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—  
*Direction générale  
des collectivités locales*

—  
Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

—  
Bureau des élus locaux du recrutement  
et de la formation  
des personnels territoriaux

---

## **Circulaire du 18 mars 2008 relative à l'indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux**

NOR : INTB0800066C

*Résumé* : montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> mars 2008.

*Références* :

Circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Circulaire NOR MCTB0700014C du 9 février 2007 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

*Pièces jointes* : tableaux.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région,  
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n° 2008-198 du 27 février 2008 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au *Journal officiel* de la République française du 29 février 2008.

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires, qui se substituent à ceux annexés à la circulaire du 9 février 2007 citée en référence.

En cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 954,02 euros et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de 8 140,99 euros.

Je vous prie d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics concernés de votre ressort territorial.

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général  
des collectivités locales,*

B. DELSOL

## ANNEXE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES  
(valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> mars 2008)

Art. L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	636,01
De 500 à 999	31	1 159,79
De 1 000 à 3 499	43	1 608,74
De 3 500 à 9 999	55	2 057,69
De 10 000 à 19 999	65	2 431,82
De 20 000 à 49 999	90	3 367,13
De 50 000 à 99 999	110	4 115,38
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 424,82

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS  
(valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> mars 2008)

Art. L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	246,92
De 500 à 999	8,25	308,65
De 1 000 à 3 499	16,5	617,31
De 3 500 à 9 999	22	823,08
De 10 000 à 19 999	27,5	1 028,85
De 20 000 à 49 999	33	1 234,61
De 50 000 à 99 999	44	1 646,15
De 100 000 à 200 000	66	2 469,23
Plus de 200 000	72,5	2 712,41

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX  
(valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> mars 2008)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-1)	6	224,48
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-11)	6 (et enveloppe maire et adjoints)	224,48
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-111)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints	

**Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1<sup>er</sup> mars 2008 : 3 741,26 €***(pour mémoire : montant annuel = 44 895,07 €)*

Décret n° 2008-198 du 27 février 2008 – JORF du 29 février 2008

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX  
(valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> mars 2008)

Art. L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 496,50
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 870,63
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 044,75
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 431,82
1,25 million et plus	70	2 618,88

Président du conseil général (art. L. 3123-17 CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5 424,82 €.

Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

Membre de la commission permanente (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

NB : le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outremer (art. L. 4432-6 du CGCT).

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS RÉGIONAUX  
(valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> mars 2008)

Art. L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 1 million	40	1 496,50
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 870,63
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 244,75
3 millions et plus	70	2 618,88

Président du conseil régional (art. L. 4135-17 CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5 424,82 €.

Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (art. L. 4135-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

Membre de la commission permanente (art. L. 4135-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

**Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1<sup>er</sup> mars 2008 : 3 741,26 €**

Décret n° 2008-198 du 27 février 2008 – JORF du 29 février 2008

COMMUNAUTÉS URBAINES – COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS  
(valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> mars 2008)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 367,13
De 50 000 à 99 999	110	4 115,38
De 100 000 à 199 999	145	5 424,82
Plus de 200 000	145	5 424,82

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> mars 2008)

*Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 234,61
De 50 000 à 99 999	44	1 646,15
De 100 000 à 199 999	66	2 469,23
Plus de 200 000	72,5	2 712,41

DÉLÉGUÉS DES COMMUNES au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 habitants (art. L. 5215-16 et L. 5216-4)	6	224,48
De 400 000 habitants au moins (art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1)	28	1 047,55

Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

**Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1 015 au 1<sup>er</sup> mars 2008 : 3 741,26 €**

Décret n° 2008-198 du 27 février 2008 – JORF du 29 février 2008

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DOTÉS D'UNE FISCALITÉ PROPRE  
AUTRES QUE LES COMMUNAUTÉS URBAINES ET LES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

Communautés de communes – Syndicats d'agglomération nouvelle

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> mars 2008)

*Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	477,01
De 500 à 999	23,25	869,84
De 1 000 à 3 499	32,25	1 206,56
De 3 500 à 9 999	41,25	1 543,27
De 10 000 à 19 999	48,75	1 823,86
De 20 000 à 49 999	67,50	2 525,35
De 50 000 à 99 999	82,49	3 086,16
De 100 000 à 199 999	108,75	4 068,62
Plus de 200 000	108,75	4 068,62

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS  
(valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> mars 2008)

Art. L 5211-12; R. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	185,19
De 500 à 999	6,19	231,58
De 1 000 à 3 499	12,37	462,79
De 3 500 à 9 999	16,50	617,31
De 10 000 à 19 999	20,63	771,82
De 20 000 à 49 999	24,73	925,21
De 50 000 à 99 999	33,00	1 234,61
De 100 000 à 199 999	49,50	1 851,92
Plus de 200 000	54,37	2 034,12

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1<sup>er</sup> mars 2008 : 3 741,26 €

Décret n° 2008-198 du 27 février 2008 – JORF du 29 février 2008

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITÉ PROPRE  
Syndicats de communes – Syndicats mixtes composés exclusivement de communes  
et d'établissements publics de coopération intercommunale

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS  
(valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> mars 2008)

Art. L 5211-12; R. 5212-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	176,96
De 500 à 999	6,69	250,29
De 1 000 à 3 499	12,2	456,43
De 3 500 à 9 999	16,93	633,39
De 10 000 à 19 999	21,66	810,36
De 20 000 à 49 999	25,59	957,39
De 50 000 à 99 999	29,53	1 104,79
De 100 000 à 199 999	35,44	1 325,90
Plus de 200 000	37,41	1 399,60

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS  
(valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> mars 2008)

Art. L 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	70,71
De 500 à 999	2,68	100,27
De 1 000 à 3 499	4,65	173,97
De 3 500 à 9 999	6,77	253,28
De 10 000 à 19 999	8,66	323,99
De 20 000 à 49 999	10,24	383,10
De 50 000 à 99 999	11,81	441,84
De 100 000 à 199 999	17,72	662,95
Plus de 200 000	18,7	699,61

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1<sup>er</sup> mars 2008 : 3 741,26 €

Décret n° 2008-198 du 27 février 2008 – JORF du 29 février 2008

Syndicats mixtes associant exclusivement de communes, des EPCI, des départements et des régions

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS  
(valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> mars 2008)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	88,67
De 500 à 999	3,35	125,33
De 1 000 à 3 499	6,1	228,22
De 3 500 à 9 999	8,47	316,88
De 10 000 à 19 999	10,83	405,18
De 20 000 à 49 999	12,8	478,88
De 50 000 à 99 999	14,77	552,58
De 100 000 à 199 999	17,72	662,95
Plus de 200 000	18,71	699,99

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS  
(valeurs du point d'indice au 1<sup>er</sup> mars 2008)

*Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	35,54
De 500 à 999	1,34	50,13
De 1 000 à 3 499	2,33	87,17
De 3 500 à 9 999	3,39	126,83
De 10 000 à 19 999	4,33	162,00
De 20 000 à 49 999	5,12	191,55
De 50 000 à 99 999	5,91	221,11
De 100 000 à 199 999	8,86	331,48
Plus de 200 000	9,35	349,81

**Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1<sup>er</sup> mars 2008 : 3 741,26 €**

Décret n° 2008-198 du 27 février 2008 – JORF du 29 février 2008